

Jeu foncier, institutions d'accès à la ressource et usage de la ressource

Une étude de cas
dans le centre-ouest ivoirien

Jean-Pierre CHAUCHEAU

Introduction

La littérature sur les régimes fonciers africains et leur capacité (ou incapacité) d'adaptation aux conditions d'efficacité requises par un développement durable est ancienne, abondante et contradictoire. Cette communication ne prétend pas trancher à ce niveau de généralité. Elle propose plutôt de discuter, sur des bases empiriques très localisées mais précisément établies, quelques éléments de ce débat et plus particulièrement ceux qui sont évoqués par le guide d'orientation du présent sous-thème. Nous insisterons sur la question suivante : la prolifération des arrangements institutionnels qui caractérise aujourd'hui l'accès aux ressources foncières est-elle (ou non) compatible avec la sécurisation de l'appropriation, l'efficacité de l'usage productif et la recherche d'un développement équitable ?¹

Après avoir précisé notre approche méthodologique, nous décrirons le régime foncier à partir des pratiques effectives des acteurs locaux. Nous chercherons en effet non pas à définir de manière abstraite le statut du foncier ou à caractériser de manière juridique un régime foncier particu-

1. Nous pensons au débat engagé par S. Berry (1985 et 1989) et renouvelé par E. Jul-Larsen. Pour une approche antérieure analogue d'un cas ivoirien, voir Lewis 1991. Nous remercions Bernard Contamin pour nous avoir communiqué des textes stimulants de B. Lewis et de la Banque Mondiale et Eyolf Jul-Larsen pour nous avoir entraîné dans des réflexions dont les prolongements nous avaient d'abord échappé.

lier, mais à identifier les règles morales et les règles pratiques qui justifient aux yeux des acteurs leurs propres pratiques foncières et qui contribuent, vaille que vaille, à la régulation de la compétition foncière.

Les observations portent sur un village du centre-ouest. Elles recouvrent un intervalle de vingt ans séparant une étude intensive du terroir de 1972 à 1978 (Chauveau et Richard 1977 et 1983) et une enquête d'un mois en 1992 (antérieure à la dévaluation du FCFA). Le cas du village étudié est représentatif des villages du centre-ouest de la Côte-d'Ivoire qui ont connu à partir des années 1960 une exploitation accélérée de leur terroir par les villageois, d'une part, et, d'autre part, par la migration massive d'agriculteurs originaires de régions de savane venus cultiver caféiers et cacaoyers soit à leur compte soit comme manœuvres. La région est ainsi passée d'un stade de front pionnier dans les années 1960 à une situation de très forte pression foncière avec quasi-disparition du couvert forestier initial à la fin des années 1980.

La fin de cette période est en outre caractérisée par de profonds changements dans les domaines économique (baisse des prix du cacao et du café, libéralisation des circuits de commercialisation, crise économique à l'échelle nationale) et social (retombée de la crise économique, qui se traduit localement par une détérioration des conditions de vie, le recul des stratégies d'émigration urbaine et par un reflux notable vers le village de résidents urbains ; réajustement de la vie politique dans le contexte nouveau du multipartisme ; floraison d'églises et de cultes nouveaux).

Compétition foncière et prolifération des arrangements institutionnels

Méthode d'analyse : le « jeu foncier »

Règles normatives et règles pragmatiques

Plutôt que de parler de manière très générale de « statut » ou de « régime » foncier, nous parlerons de « jeu foncier », comme l'on parle, en anthropologie politique, de « jeu politique » à propos de la compétition pour le pouvoir entre des acteurs concrets et dans des situations toujours particulières. Dans la situation de blocage foncier qui caractérise la phase actuelle du « cycle » de l'agriculture arbustive en Côte-d'Ivoire (Ruf 1991), l'approche des pratiques foncières par la compétition entre acteurs s'impose d'elle-même. Nous utiliserons (librement) pour ce faire la grille d'analyse proposée par Bailey qui repose sur une méthodologie interactionniste, également qualifiée de méthodologie transactionnelle (Bailey 1971, Long 1994).

Dans le cas qui nous occupe, la compétition a pour objet l'accès aux ressources foncières (leur appropriation comme leur usage, les terres « à plantation » comme les terres « à vivriers », la terre elle-même comme les arbres²). Nous distinguerons dans les procédures de régulation de la compétition deux niveaux de règles. Les *règles normatives*, selon Bailey, sont des lignes très générales de conduite. Elles ne prescrivent aucun type particulier d'action mais délimitent plutôt, de façon assez large, le champ des actions possibles. On s'en sert pour juger des actions particulières selon les critères moraux du bien et du mal (Bailey 1971 : 18). Bailey ajoute que l'*usage public* de ces règles pour justifier une ligne d'action « constitue le test le plus facile pour décider si une règle particulière possède un statut normatif » (id. : 18). Ces indications permettent de distinguer trois ensembles cohérents de règles normatives *utilisées publiquement et souvent conjointement* par les acteurs locaux : les « coutumes » foncières autochtones, les règles reconnues aménageant ces coutumes pour les étrangers et la législation officielle.

A côté de ces règles normatives, et associées à leur mise en œuvre, existent des *règles pragmatiques*, plus orientées vers la tactique, l'efficacité et la manipulation. Ce sont des principes qui ne visent pas à juger telle ligne de conduite en termes de juste ou d'injuste, de bien ou de mal, mais qui indiquent si elle sera efficace ou non. Les règles pragmatiques conseillent les tactiques ou les manœuvres qui seront les plus appropriées aux objectifs et à la situation (Bailey 1971 : 18-19). Il s'agit bien aussi de règles (et non de comportements opportunistes où tous les coups seraient permis) car, d'un côté, ces comportements peuvent à tout moment être justiciables des règles normatives et, d'un autre côté, elles relèvent d'un « sagesse privée » propre à chaque culture ou sous-culture. Les règles pragmatiques sont au cœur de l'art de la confrontation, du compromis et de l'arrangement. La réussite ou l'échec proviendront notamment de la capacité des acteurs à se ménager une marge de manœuvre en fonction de leurs objectifs et à partir de leurs positions sociales, si faibles soient-elles.

Emboîtement des règles et des arènes de confrontation

La mise en œuvre des règles est le fait d'acteurs en interaction locale (rappelons que nous choisissons ici une approche micro-anthropologique). L'usage qui est fait des règles normatives et des règles pratiques dépend donc de situations toujours particulières au regard de plusieurs éléments : groupe d'appartenance des acteurs (collectivité villageoise autochtone, collectivités de migrants, services de l'administration), position des

2. On sait que l'appropriation de la terre et la propriété des arbres plantés ne se recouvrent pas entièrement.

acteurs au sein de leur groupe d'appartenance, enjeu foncier en question (transmission ou cession au sein de la famille, cession à des étrangers, forêt classée, terre mobilisée par un projet de développement). Ces différents éléments dessinent les contours « d'arènes de confrontation » correspondant à des regroupements d'acteurs différents et à des panoplies diversifiées de règles et de stratagèmes possibles.

On a affaire à un double phénomène d'« emboîtement » (Bailey 1971) : emboîtement des règles, d'une part (par exemple, dans une même arène de confrontation des règles normatives différentes peuvent être invoquées par les acteurs) ; emboîtement des arènes de confrontation, d'autre part (une catégorie d'acteurs peut « importer » dans une arène de confrontation des règles de régulation de conflit ou d'arbitrage normalement utilisées dans d'autres arènes de confrontation).

La possibilité de mise en œuvre de règles pragmatiques dépend principalement de l'existence de ces emboîtements. Pour se donner une marge de manœuvre ou augmenter celle qu'ils possèdent déjà, les acteurs peuvent :

- soit utiliser les marges d'incertitude des règles normatives au sein d'un système de règle et d'une arène de confrontation donnés ;
- soit invoquer la nécessité d'arbitrer au sein de la pluralité des règles normatives dans une arène de confrontation donnée ;
- soit changer d'arène de confrontation au cours de la négociation.

Nous en donnerons des exemples dans les différents types d'arènes suivantes : arènes domestiques et villageoises, compétition entre autochtones et allochtones, confrontations entre agriculteurs et agents de l'État.

« Coutumes foncières » et confrontation au sein du monde domestique autochtone

Les règles normatives coutumières

Elles concernent les relations des personnes à propos de l'accès et de l'usage de la terre au sein des collectifs lignagers et villageois. Le système patrilinéaire de descendance en est la clé de voûte.

Les principes moraux qui régissent ces règles font appel :

- a) au droit à la subsistance de tout membre de la collectivité, qu'il s'agisse de subsistance vivrière ou de « subsistance marchande » (droit à la culture de produits commercialisés pour subvenir aux dépenses monétaires socialement reconnues comme nécessaires) ;
- b) au respect des règles reconnues d'accès à la terre, règles qui privi-
légient la mise en valeur agricole ou l'usage antérieurs ;
- c) au maintien de l'ordre social et religieux concernant le rapport à la terre (interdits sur la Terre et les lieux de cultes situés « en brousse »). Le

« maître de la terre » n'est qu'un médiateur sans véritable droit de répartition foncière.

Ce sont bien entendu les villageois autochtones qui invoquent publiquement ces principes dans toute leur plénitude. Ces derniers sont cependant aussi évoqués et reconnus par les acteurs locaux non autochtones, de manière plus floue et globale, selon la position et la situation particulières de ces acteurs. Par exemple les exploitants « étrangers » (non autochtones) doivent pouvoir identifier les ayants droit coutumiers dans la mesure du possible afin de garantir la sécurité de leur accès au foncier. De leur côté, les agents locaux de l'administration considèrent comme légitime l'accès coutumier au foncier s'il est publiquement avéré et en l'absence de manœuvre frauduleuse. Cette reconnaissance joue également dans le cas de projet étatique, ainsi que nous le verrons.

Les arènes de confrontation domestiques

La mise en œuvre de ces règles normatives induit cependant des affrontements et des compromis. La manipulation pragmatique des règles intervient surtout lorsque la communauté locale doit reconstituer ou recomposer des relations entre ses membres que des événements liés au cycle de vie des individus et des groupes domestiques ont altérées : décès, accession au statut d'adulte par le mariage et, phénomène amplifié par la conjoncture actuelle de crise, retour de citadins au village. Il en résulte une fragmentation de l'autorité et un changement des procédures d'arbitrage par la diffusion d'un véritable clientélisme au sein des relations domestiques.

Stratégies de captation des droits fonciers lignagers et de segmentation de l'autorité lignagère

La disparition de la ressource forestière et la raréfaction relative des terres suscitent un changement des pratiques d'héritage qui prévalaient il y a vingt ans et qui aboutissaient en général à l'héritage par les fils du père social décédé (père biologique ou frère du père si le premier était décédé alors que les enfants étaient en bas âge). On observe chez les aînés une forte tendance à réactiver les règles anciennes d'héritage entre frères de même génération ou de gérance provisoire de l'héritage après le décès par un frère de même génération que le défunt, au détriment des droits des fils.

En réalité, le recours aux « règles traditionnelles » s'apparente à une manipulation ou à une adaptation des principes de succession en fonction du contexte présent, comme il y en a déjà eu par le passé.

Avant la colonisation et jusqu'au développement de l'agriculture arbustive (café et cacao) dans les années 1930-1940, l'héritage des biens correspondait au système bilinéaire de parenté (Chauveau 1990). Les

biens les plus valorisés (biens de prestige, biens matrimoniaux) étaient redistribués aux aînés du matrilignage ; les droits d'usage de la terre, les territoires de chasse, l'outillage et les objets personnels du défunt demeuraient dans le patrilignage sous l'autorité morale et religieuse des aînés. En situation de grande abondance de terre et d'économie non marchande, les droits et les biens transmis par la parenté patrilinéaire ne faisaient donc pas l'objet de négociations entre aînés et cadets, les aînés redistribuant le droit d'usage de la terre selon les besoins. Les seules valeurs stratégiques transmises au sein du patrilignage étaient les protections religieuses et magiques et, à partir surtout de l'implantation coloniale au début du siècle, les fusils. Ces valeurs étaient contrôlées par les seuls aînés du patrilignage.

Avec la monétarisation croissante de l'économie³, l'argent détenu par le défunt suivit la ligne d'héritage des biens valorisés, c'est-à-dire l'héritage matrilinéaire. C'est encore le cas aujourd'hui⁴. Progressivement, les cultures pérennes devinrent la source principale de la richesse. L'argent liquide était toujours transféré au sein du matrilignage et les plantations au sein du patrilignage.

L'extension des cultures pérennes en situation d'abondance de terre et de pénurie relative de travail familial aboutit à une inflexion de la transmission des plantations aux fils du défunt. Normalement, cette transmission ne devenait effective qu'après les funérailles officielles du défunt, une à trois années après le décès. Durant cette période, le patrimoine foncier du défunt est conservé par l'aîné du patrilignage, mais cette pratique, héritée de la période où la terre n'était pas source de richesse, devint de plus en plus mal acceptée par les enfants du défunt qui avaient participé par leur travail à l'extension des plantations et qui devaient accepter en outre que l'argent tiré de ces plantations (s'il en restait dans les caisses du père au moment de son décès) soit remis aux parents matrilinéaires de leur père. Aussi, l'héritage des plantations avait-il évolué, à partir des années 1950, vers une transmission quasi immédiate aux fils dès lors qu'ils remplissaient les conditions sociales, notamment celle d'être mariés. Seuls quelques aînés influents arrivaient à imposer leur droit à gérer le (et, quelquefois, à hériter du) patrimoine foncier de leur frère décédé.

Les informations recueillies en 1992 montrent le renforcement de la tendance des aînés de patrilignage à réclamer, au nom des règles anciennes, au moins la gestion du patrimoine foncier durant la période précédant les funérailles, au plus la rétrocession d'une partie de ce patrimoine. Dans les deux cas il s'agit pour eux de récupérer des terres au pro-

3. Avant la cacaoculture et la caféiculture, par la vente de riz et le travail dans les entreprises coloniales notamment.

4. Avec possibilité de détournement clandestin par les fils si le patrimoine du défunt n'est pas bien connu.

fit de leur propre segment de lignage et de leurs propres fils qu'ils peuvent de moins en moins doter en terre sur leur propre patrimoine foncier. Durant la gestion provisoire de l'héritage, ils peuvent en effet mettre en valeur eux-mêmes ou faire mettre en valeur par leurs fils une portion de jachère ou une vieille plantation (par replantation) qui restera ensuite leur propriété lorsque l'héritier définitif prendra possession de l'héritage de son père.

Stratégies d'accès rapide au statut d'adulte autonome

Elles associent des procédures de cessions de terre entre vifs, notamment entre père et fils, et d'avancement de l'âge au mariage.

Les pratiques de cessions de droits fonciers entre aînés et cadets au sein de segments de lignage correspondent soit au souci de prémunir les cadets d'une cour des manœuvres de captation d'héritage par les aînés du patrilignage au profit des cadets de leur propre cour, soit, réciproquement, à la redistribution d'un patrimoine foncier hérité ou conservé en gérance provisoire par des aînés à leurs propres fils avant la rétrocession à l'héritier officiel.

En réponse aux stratégies de captation d'héritage par les aînés, les cadets tentent d'avancer l'âge du premier mariage, ce dernier étant aujourd'hui considéré comme une condition nécessaire d'accès à une exploitation autonome. Dans la course à l'accès à la terre qui prévaut aujourd'hui, il tend à être considéré par les jeunes hommes comme une condition suffisante. Le mariage précoce, par simple consentement entre époux (désigné localement comme « mariage volontaire »), devient pour les fils un moyen de pression auprès des pères pour accéder plus tôt à leur propre plantation. La précocité du mariage est encouragée à son tour par les cessions entre vif de terre du père aux fils. Dans les deux cas l'objet de la négociation est, pour les fils, d'accéder au plus tôt à la terre rare et de se prémunir contre les aléas de l'héritage ; et, pour les pères, de conserver plus longtemps l'apport en travail des fils⁵ sur leurs propres plantations, en contrepartie des droits fonciers qu'ils leur reconnaissent.

Les mariages précoces sont d'autant plus tolérables pour beaucoup d'aînés qu'ils allègent le poids des règles contraignantes de la compensation matrimoniale⁶ tout en respectant les apparences. Ainsi, la plupart des mariages « volontaires » se font sur le modèle ancien du mariage avec des femmes étrangères à l'ethnie locale qui permet de différer le versement de la compensation jusqu'à la naissance du premier enfant, voire de l'annu-

5. Dans un contexte de baisse des revenus qui rend de plus en plus difficile l'usage de main-d'œuvre non familiale rémunérée.

6. Elle varie entre 100 000 et 200 000 FCFA, soit entre 500 kg et une tonne de cacao au cours officiel (1992).

ler en cas de séparation rapide. Une fois tolérés, ces aménagements assurent les conditions pour que le mariage précoce puisse se généraliser. Toutefois, il est probable que la contestation de cette pratique constituera aussi pour un certain nombre d'aînés un argument pour faire valoir leurs propres intérêts.

Le retour des citadins et la renégociation rétrospective de l'accès à la terre

Le retour au village de ressortissants ayant passé une partie de leur vie active dans les centres urbains n'est pas un phénomène nouveau. Depuis la fin des années 1980, la situation de crise économique confère à ce retour un caractère contraint et précipité. Parmi les 72 planteurs autochtones, près d'un sur cinq est dans cette situation (avec des nuances cependant selon les cas). Leur droit d'accès à la terre du patrilignage n'est pas contesté mais la réalisation de ce droit suppose un délicat réaménagement de l'affectation des terres. Plus encore que dans les cas précédents, l'issue de la renégociation dépend de la position des acteurs dans les réseaux familiaux.

Par exemple, tel qui, titulaire d'un bon métier à Abidjan, servait de « tuteur » aux enfants que les villageois lui confiaient durant leur scolarité, se retrouve en position de quémandeur, voire de fauteur de trouble. Une conséquence directe de ces difficultés sur le régime des terres est que, plus souvent qu'auparavant, les migrants urbains garantissent leurs droits en prévision du retour, soit en mettant superficiellement en valeur des parcelles, soit, lors d'un décès, en réclamant leur part d'héritage de plantation et en le confiant à un cadet ou à un manoeuvre. Une autre conséquence de ces difficultés, plus indirecte, sur la régulation de l'accès à la terre est que les jeunes de retour au village se détournent – plus ou moins temporairement – de l'exploitation agricole et valorisent dans la mesure du possible leur scolarisation passée en occupant des fonctions d'intermédiaires, par exemple dans le bureau du GVC. Ces fonctions sont très exposées aux « critiques » et aux tentations. Elles n'assurent pas forcément une meilleure réinsertion si leur détenteur n'est pas aussi planteur.

Fragmentation de l'autorité et diversification des stratégies d'accès à la terre

L'implication des différents acteurs dans les manoeuvres foncières a des conséquences sur la structure du pouvoir au sein des lignages et du village. Les manipulations des règles d'héritage ou de transmission des droits fonciers auxquelles se livrent les aînés contribuent en particulier à fragmenter les intérêts lignagers, à privilégier les solidarités au niveau des segments de lignage (les fils d'un aîné, voire la « cour » d'un exploitant) et à affaiblir la légitimité des instances d'arbitrage villageoises.

Cela ne fait que renforcer un processus entamé dans les années 1960, lorsque les chefs de famille ont court-circuité les autorités lignagères pour céder des terres aux migrants. Après la disparition, entre 1973 et 1992, de la génération qui correspondait au goupe d'âge le plus élevé, peu d'aînés actuels ont une légitimité suffisante pour arbitrer les rivalités entre lignages et même entre segments de patrilignage. Par exemple, les aînés n'ont pas toujours aujourd'hui la légitimité nécessaire pour remplir des fonctions comme celles de « maître de la terre », de sacrificateurs aux génies lignagers ou d'aîné de lignage. Certaines de ces fonctions restent vacantes alors que leurs titulaires sont, à des titres divers, mobilisables pour arbitrer les conflits, notamment fonciers.

Les autres instances d'arbitrage possibles au sein du village correspondent à la structure politico-administrative : chef de village ou « secrétaire » de l'ex-parti unique. La personnalité des titulaires intervient plus que la fonction dans la fréquence du recours à leur arbitrage en matière de litiges fonciers. La situation varie donc d'un village à l'autre. Dans tous les cas, cependant, le multipartisme interfère avec leurs fonctions dans le règlement des conflits. Dans le cas du village autochtone étudié, majoritairement acquis à l'opposition, le fait que ces notables demeurent « légitimistes » par rapport au Gouvernement entame également leur autorité.

L'écart entre les règles normatives et les règles pragmatiques induit par conséquent un apparent désordre dans les procédures de règlement des litiges fonciers. Il serait cependant inexact de penser que ces procédures n'existent plus ou qu'elles se limitent à des rapports de force entre individus. Le principal résultat de ce processus est plutôt une diversification des stratégies d'acteurs conduisant à l'institutionnalisation d'une gamme de pratiques reconnues comme acceptables. Il est même très difficile pour l'observateur extérieur de décider si les règles ont radicalement changé ou si elles se sont adaptées à un changement de l'environnement !

D'une part, la fragmentation de l'autorité n'est pas synonyme d'individualisation et encore moins de privatisation de la terre. D'abord, les manœuvres pour sélectionner les ayant droits au sein de la famille n'empêchent nullement que la nature « familiale » de la terre demeure affirmée. Ensuite, demeure un contrôle familial sur la destination de la terre (nature des cultures, cession éventuelle à des étrangers). Enfin, l'appropriation future de la terre après le décès de son usager demeurera soumise aux mêmes incertitudes et aux mêmes rapports de force qui présidèrent à son attribution.

D'autre part, la primauté des règles pragmatiques n'aboutit pas à un changement reconnu par les acteurs des règles normatives. Seule est réduite l'arène dans laquelle se négocie l'accès à la terre ; les règles générales qui délimitent les choix possibles demeurent les mêmes que celles que nous avons précisées plus haut. Un indicateur du maintien du carac-

tère familial (mais ni individuel ni communal) des terres et du maintien des règles normatives coutumières réaménagées est le fait que le recours à l'arbitrage administratif ou à des pratiques comme le relevé des parcelles par des agents administratifs (courantes dans les transactions entre autochtones et allochtones) ne sont pas considérées comme moralement acceptables entre villageois. Les seuls cas où ces procédures ont été appliquées concernent soit des ressortissants de même ethnie originaires de villages voisins, soit des villageois en conflit à propos de cession de terre à des étrangers – encore que, dans ce dernier cas, cette procédure rencontre une désapprobation de la part des villageois.

La fragmentation de l'autorité s'accompagne ici d'une transformation des procédures d'arbitrage. D'une part, comme on l'a dit, les litiges concernant des parents proches sont réglés dans un cercle de famille plus restreint qu'auparavant. D'autre part, il existe une nette démarcation entre les litiges concernant l'*accès* à la terre et ceux qui concernent l'*usage* de la terre, en particulier lorsque le possesseur de la terre l'aliène au profit d'un étranger. Dans ce cas, il arrive que le litige entre deux parents soit porté devant l'autorité administrative même si cela peut entraîner, comme on vient de la signaler, une certaine réprobation au sein de la famille. Ce changement de règles au cours de l'arbitrage correspond à un changement d'arène de confrontation. Il est particulièrement visible puisqu'il implique le passage d'un système de règles normatives à un autre correspondant à des structures politiques différentes.

Mais les acteurs peuvent aussi, pour réguler les conflits fonciers, pratiquer des changements moins visibles d'arène de confrontation (et donc de règles). Par exemple en utilisant des modes de régulation provenant d'autres champs institutionnels comme le champ religieux ou le champ politique.

Des conflits fonciers peuvent être « exportés » dans le champ religieux tout en demeurant dans le cercle des institutions villageoises. On constate ainsi une forte interaction entre stratégies foncières et affiliations religieuses. Depuis un vingtaine d'années, le foisonnement d'églises et de mouvements anti-sorciers, jusque là limité en comparaison de la Basse-Côte, s'explique en bonne partie par les tensions générées par les conflits fonciers et par la recherche concomitante de protections contre les attaques en sorcellerie ou contre une accusation de sorcellerie que ces conflits peuvent engendrer. Dans le village étudié, l'appartenance récente à une église ou à un culte anti-sorcier est principalement le fait, chez les hommes âgés, de planteurs cumulant les héritages et ayant acquis un pouvoir discrétionnaire sur la répartition de la terre. Chez les jeunes, l'appartenance à ces nouvelles églises est le fait de planteurs ayant effectué un retour au village et ayant, par conséquent, dû « renégocier » leur droit d'accès au foncier, ou encore de jeunes hommes en position d'hériter de leur père et donc en compétition latente avec les aînés collatéraux. Les

conflits fonciers sont alors régulés par d'autres ressources et par d'autres règles que celles qui régissent l'accès à la terre : ici celles qui régissent l'affrontement en sorcellerie⁷.

Un second exemple « d'importation » de ressources organisationnelles provenant d'autres arènes pour réguler des conflits fonciers est l'interaction entre stratégies foncières et affiliations politiques dans le contexte du multipartisme. Dans le village étudié, les rares planteurs à soutenir le parti gouvernemental sont des notables, qui concentrent souvent des héritages, ou des planteurs qui ont pratiqué des transactions foncières contestées et qui sont susceptibles de faire l'objet d'une plainte auprès de la justice (considérée, à tort ou à raison, comme protectrice des partisans du gouvernement).

Vers un clientélisme domestique ?

De tels exemples montrent la difficulté d'isoler un « régime foncier » de l'ensemble des interactions sociales au sein du monde domestique, caractérisé par le chevauchement des rôles sociaux et l'enchâssement des institutions sociales. Pourtant, la compétition pour la terre au sein du monde domestique conduit indubitablement à une concentration foncière et à une plus grande inégalité au sein des exploitants autochtones. Toutefois, le privilège accordé par « l'économie morale paysanne » (Scott 1976) aux principes de réciprocité et de redistribution sur le principe de marché permet d'entrevoir une toute autre évolution que celle qui est prévue par la théorie standard de l'évolution de l'appropriation communale à la propriété privée. L'évolution probable va plutôt dans le sens de la superposition de relations de clientèle aux relations de parenté dans le monde domestique lui-même.

Nous en donnons deux exemples significatifs. Un jeune ayant échoué à trouver du travail à Abidjan après son service militaire rentre au village. Il est employé comme caissier du GVC. A la suite d'une accusation de détournement de fonds, il est « démissionné ». Il se tourne vers son père social (frère de son père) pour pouvoir accéder à la terre. Il lui est accordé une parcelle trop petite pour ses besoins, le père ayant vendu la parcelle contiguë à un étranger. Il est alors obligé de procéder à ce qu'il considère comme un rachat de cette parcelle (non encore mise en valeur) avec l'aide du père de son épouse (originaire d'un village voisin), sa parenté ne pouvant ou ne voulant pas l'aider financièrement.

7. Bien qu'il ne faille pas conclure trop hâtivement à une recrudescence significative de la sorcellerie, il est clair qu'elle constitue, dans la culture locale, une ressource bien adaptée aux règlements de conflits fonciers puisqu'elle met particulièrement en œuvre les interactions au sein du patrilignage et le clivage vieux/jeunes. Il est significatif que, dans le village étudié, certains cas de décès de jeunes soient imputés à des attaques en sorcellerie de la part de leur père social, en rapport avec des problèmes fonciers.

Un autre exemple concerne un planteur déjà âgé qui, pour accéder à une portion de forêt (ses plantations sont vieilles et en mauvais état), achète à un prix bas une parcelle à un autochtone d'un village voisin. Ce dernier a été le mari de sa mère. Il considère cette transaction comme un arrangement financier entre « beaux ».

La tendance à la diffusion de relations de clientèle au sein des relations de parenté et d'alliance est clairement perceptible dans les actions collectives des jeunes et des vieux. Dans la recherche de solution à la situation de blocage foncier, les vieux appellent par exemple les jeunes à réfréner leurs demandes de terre et à constituer des « sociétés » de travail rémunéré en réponse à la raréfaction et au renchérissement de la main-d'œuvre extérieure. Beaucoup de jeunes participent ainsi, en sus du travail fourni sur l'exploitation familiale, à des groupements de travail constitués sur les critères de recrutement et de fonctionnement les plus divers : réseaux d'amitié, soutien entre ressortissants d'une même catégorie d'âge pour effectuer des prestations auprès des aînés, affiliation religieuse, association à objectif déterminé. Les vieux semblent toutefois avoir une préférence pour les sociétés établies à partir de critères de parenté : appartenance de lignage et de quartier, mais aussi appartenance réactivée aux matriclans, option que les jeunes n'ont pas réalisée jusqu'à maintenant. Les jeunes se plaignent de la faible rétribution de ce genre de contrat de travail où se mêlent des considérations contractuelles et des obligations statutaires. En privé, certains n'hésitent pas à concevoir que les vieux leur vendent de la terre plutôt que de la céder à des étrangers ! L'attrance des jeunes du village pour le culte de Gbaye, culte « anti-fétiche » invoquant explicitement les difficultés d'insertion économique des jeunes dans les villages (J.-P. Dozon, com. pers.), est aisément explicable dans ce contexte.

*Autochtones, allochtones et agents de l'État*⁸

Les règles normatives coutumières en matière de cession de terre aux étrangers

Elles dérivent des règles coutumières autochtones mais les principes en sont aménagés selon plusieurs axes : le premier est l'élargissement de « l'économie morale » paysanne à des non-ressortissants de la collectivité villageoise ; le second est la prise en compte des actions des agents de l'État ; le troisième est l'existence d'organisations des migrants eux-mêmes.

8. L'analyse de B. Lewis (1991) nous a été très utile pour formaliser nos observations.

L'ordre domestique villageois et les étrangers

Le droit à la subsistance demeure le fondement « moral » de l'accueil d'étrangers, qu'il s'accompagne ou non de transactions monétaires. En contrepartie, toute cession de terre inaugure des obligations toujours réactualisables de l'étranger à l'égard de son « tuteur » et de sa famille.

Par exemple, si un autochtone est critiqué au sein de son segment de lignage pour avoir cédé de la terre à un étranger, la justification ultime (même si elle n'est pas toujours sincère) est de déclarer publiquement qu'il n'en a pas tiré de bénéfice (sous entendu : qu'il a simplement permis à un étranger d'assurer sa subsistance). Réciproquement, les obligations de l'étranger vis-à-vis de son tuteur qui se perpétuent après la transaction foncière ne sont pas dissociables de la règle morale d'assistance à la subsistance. La force des relations de clientèle est de se conformer à la morale paysanne qui implique d'ailleurs une certaine réciprocité : l'étranger qui accède à l'usage de la terre doit assistance à son « tuteur » à l'occasion de dépenses cérémonielles ou pour « dépanner » le tuteur en situation difficile ; mais il est considéré comme normal, par exemple, qu'en cas de décès dans la famille de « son étranger » un tuteur autochtone contribue aux condoléances à la mesure de ses moyens (le plus souvent par une quantité appréciable de vin de palme dont les autochtones ont quasiment le monopole et qui représente une valeur marchande appréciable au niveau villageois).

Par ailleurs, les principes lignagers d'accès à la terre doivent être respectés (ainsi que les interdits et lieux de culte autochtones). L'étranger doit avoir reçu la terre d'un ayant droit autochtone légitime. Si tel n'est pas le cas, la cession de droit est annulable mais l'étranger devra être dédommagé, surtout si, en toute bonne foi, il a commencé à mettre en valeur une terre indûment attribuée.

Ces règles normatives sont largement reconnues par les ressortissants des communautés étrangères ainsi que par les agents locaux de l'État en cas de conflits, comme on va le voir.

L'ordre domestique villageois et la législation officielle

Les principes officiels sont bien connus. Très schématiquement : les terres vacantes sont propriété de l'État, les terres mises en valeur appartiennent à ceux qui les exploitent mais le titre de propriété privée n'est officiellement reconnu et garanti par l'autorité de l'État qu'au terme d'une procédure administrative d'enregistrement. Ce qui importe est de savoir dans quelles conditions et de quelles manières ces principes généraux sont invoqués publiquement et mis en œuvre par les acteurs locaux.

Dans la gestion courante des affaires foncières du domaine rural, il est extrêmement rare que la conception domaniale officielle ait à être invoquée en tant que telle. L'appropriation coutumière est légitimée de fait dans la pratique administrative courante.

Par ailleurs, l'État intervient directement comme partie prenante dans le contrôle et la gestion des forêts classées ainsi que lors de la mise en place de projets ruraux nécessitant « l'apurement » des droits coutumiers.

Dans le cas de projets d'aménagement rural pilotés par l'État, « l'apurement des droits coutumiers » ne passe pas d'emblée forcément par l'affirmation publique des prérogatives foncières de l'État. En général, l'administration table d'abord sur une méthode consensuelle, faisant valoir l'intérêt général et la compétence et la légitimité du Gouvernement pour tout ce qui concerne « le Développement ». Mais en cas de refus, complet ou partiel, de la part des « ruraux », la réaffirmation publique de l'autorité juridique de l'État se fait autoritaire et sans recours. Ce fut notamment le cas lors de la mise en place de blocs culturels dans le cadre du Programme d'Aménagement du Centre-Ouest sur des finages voisins de celui du village étudié ici.

Les réunions de « sensibilisation » par le sous-préfet auprès des chefs de village, des responsables de GVC et des « responsables de jeunes » n'ayant pas levé les réticences des vieux à céder la terre, les blocs furent mis en place autoritairement. Il fut rétorqué aux protestataires que ces blocs devaient « nourrir la masse » et que la terre appartient à l'État. Dans ce cas précis, il peut apparaître qu'il y ait une contradiction manifeste entre les règles normatives coutumières et étatiques, puisqu'il a fallu, dans certains cas, menacer les protestataires « de les envoyer là-bas » (en prison). A y regarder de plus près, cependant, il semble que le principal point d'affrontement portait moins sur la légitimité de l'intervention de l'État pour « le développement » que sur le fait que l'État intervenait directement dans la régulation des affaires villageoises en obligeant les « vieux » à donner de la terre aux jeunes (les « déscolarisés » en premier lieu).

Dans le cas des forêts classées (dont l'une jouxte le finage villageois), la légitimité de la conception domaniale est reconnue par tous les groupes d'acteurs. Les ruraux la traduisent en disant que les forêts classées « appartiennent au Gouvernement ». Il n'y a pas véritablement de remise en cause de cette règle mais revendication pour l'aménager, notamment en demandant un déclassement. Ce serait une erreur, nous semble-t-il, d'y voir un affrontement direct entre les règles normatives coutumières et les règles normatives étatico-légales, même si les déclassements revendiqués le sont au nom du principe « paysan » de la garantie de subsistance face au manque de terre disponible. La hiérarchie des règles au profit des règles édictées par l'État est clairement reconnue par les paysans locaux, autochtones comme allochtones. Cultiver dans la forêt classée est clairement

assimilé à une « faute » vis-à-vis du « Gouvernement ». Dans le village étudié, très rares sont les autochtones qui s'y risquent et, lorsqu'ils revendiquent un déclassement au nom de la logique de subsistance, ils réaffirment la primauté et la légitimité des mesures foncières étatiques. Autre indication de la non-remise en cause de cette légitimité, cette fois du côté des étrangers : la crainte qu'ils éprouvent que leurs tuteurs leur attribuent clandestinement une portion classée.

En définitive, les règles normatives « officielles », telles qu'elles sont publiquement invoquées et mises en œuvre, ressortissent davantage d'un modèle paternaliste-autoritaire que du modèle civiliste français auquel on le compare trop souvent. Il laisse une grande marge de manœuvre aux principes domestiques en ne contestant pas leur légitimité mais autorise en cas de besoin un usage autoritaire de la législation officielle. Par ailleurs, les relations entre l'ordre domestique villageois et la législation officielle sont considérablement « médiatisées » par l'existence des migrants étrangers. C'est le phénomène migratoire, indissociable par ailleurs de l'histoire de l'agriculture de plantation ivoirienne, qui est l'élément structurant des systèmes d'interactions locaux.

L'organisation des diasporas étrangères

Ces règles normatives et leur mise en pratique sont à peu près partout les mêmes parmi les populations autochtones de la région du centre-ouest ivoirien. Elles sont institutionnalisées comme normes de référence et d'évaluation des actions possibles au sein des organisations qui structurent les « diasporas » étrangères (baoulé, burkinabè, malienne, dioula ivoirienne) aux différentes échelles de leur réseau : villageoise, cantonale, préfectorale, voire nationale pour les non-Ivoiriens.

Les différentes implantations de migrants vont du « campement », qui peut être un simple campement de culture comme un véritable village bénéficiant de services bien plus sophistiqués que les villages autochtones (cas des Baoulé), aux « quartiers » étrangers des villages autochtones (généralement Dioula ou Burkinabè). Ces implantations sont constituées en réseaux organisés selon des critères ethniques et de nationalité. Ces organisations gèrent les conflits internes aux réseaux, les relations avec les autorités locales et peuvent intervenir dans les conflits avec les autochtones si ces derniers ne trouvent pas de solution admise au niveau du village.

Les relations individuelles de clientèle entre autochtones et allochtones sont par conséquent incorporées dans des relations collectives entre les communautés villageoises autochtones, les organisations des diasporas allochtones et les autorités publiques.

L'emboîtement des arènes de confrontation

Confrontations entre autochtones et allochtones : diversification des arrangements contractuels, stabilisation des droits fonciers et « densification » du clientélisme

Diversification des contrats d'accès à la terre et aux arbres.

En dépit de la pression foncière, la cession de terre par des autochtones aux étrangers subsiste, bien qu'elle soit beaucoup moins fréquente qu'auparavant en raison de l'obligation ressentie par les autochtones de préserver leur patrimoine foncier. Elle porte quasi exclusivement maintenant sur de vieilles plantations ou des jachères. La cession de terre contre des prestations traditionnelles limitées, qui prévalait encore dans les années 1970, a disparu à peu près partout. Aujourd'hui, le versement d'une somme d'argent conséquente en rapport avec la superficie et la nature de la parcelle est généralisé. Cependant, la « marchandisation » de la terre ne fait pas disparaître les obligations sociales implicites de l'acheteur vis-à-vis du vendeur autochtone même si c'est là un motif de contestation.

Dans ces conditions, la nature de ces obligations tend à se transformer profondément. Il faut d'ailleurs garder à l'esprit que, dans la région concernée par l'étude de cas, ce système d'obligation d'assistance en nature, en travail ou en argent s'était substitué après l'Indépendance au système de redevances monétaires annuelles qui commençait à s'imposer dans les années 1950 (Raulin 1957). Aujourd'hui, face aux contestations émises par les étrangers à l'égard de leurs obligations d'assistance, la réponse des tuteurs autochtones, en butte à une forte baisse de leurs revenus, consiste de plus en plus à imposer à « leurs » étrangers la conclusion de contrats de prêt d'argent sous forme de crédit ou de « garantie ».

Avec la baisse des prix aux producteurs et la quasi-disparition du crédit institutionnel, le crédit entre autochtones et allochtones s'est fortement développé. Le crédit existait auparavant, surtout auprès de migrants Baoulé. La nouveauté est que ces crédits semblent beaucoup plus fréquents et que ce sont désormais les Burkinabè qui sont les principaux prêteurs.

Une autre forme de crédit entre autochtones et allochtones est la « garantie », dont la pratique s'est généralisée depuis une quinzaine d'années. La « garantie » correspond plutôt à un contrat de location d'une parcelle en production à un prix très avantageux pour le preneur. Elle consiste à laisser au créancier (le plus souvent un Burkinabè), selon des conditions convenues à l'avance, l'usufruit d'une parcelle de plantation (entre 1 et 3 ha en général) durant une période plus ou moins longue (le plus souvent deux ans) contre l'entretien de la parcelle et une somme d'argent qui ne sera pas remboursée.

Paradoxalement, la contestation-renégociation des obligations du planteur étranger vis-à-vis de son tuteur contribue à densifier les relations de clientèle car, d'un autre côté, les planteurs étrangers redoublent leur dépendance à l'égard des autochtones par leur besoin de terre pour la production vivrière. Les planteurs migrants ayant planté en cacaoyer toutes les terres acquises précédemment, un véritable marché de la location de terres à vivriers (jachères) pour les étrangers s'est en effet instauré depuis une quinzaine d'années.

Ce marché, où le prix de la location de la terre est quasiment standardisé, concerne la grande majorité des étrangers, indépendamment de leurs origines ethniques. Les Burkinabè y recourent cependant le plus systématiquement. D'abord parce que la superficie de leurs exploitations est en moyenne inférieure à celle des Baoulé. Ensuite parce que la commercialisation de produits vivriers est un objectif fréquent dans les exploitations burkinabè. Enfin, selon Ruf (1993) – mais ceci reste une hypothèse à vérifier dans le cas étudié – parce que les exploitants burkinabè bénéficient d'une main-d'œuvre (familiale et entraide) et d'une expérience qui les autorisent à mieux valoriser les jachères envahies par une plante adventice, *Chromolaena odorata*.

Par ailleurs, les contrats combinant accès à des prestations en travail pour les autochtones et accès à la terre pour les étrangers (prêt de terre à des manœuvres, association de cultures vivrières avec des jeunes plantations autochtones) complètent la panoplie des arrangements contractuels pour l'accès à la terre.

En définitive, les relations clientélistes entre autochtones et allochtones se trouvent renforcées et « croisées », singulièrement avec les Burkinabè (qui, fait nouveau dans le village, sont devenus également acheteurs de produits ou transporteurs). La densification des relations de clientèle induit à la fois une multiplication des frictions et une stabilisation des droits fonciers des allochtones⁹.

Stabilisation des droits fonciers des allochtones

Il est rare que les transactions foncières entre autochtones et étrangers soient directement remises en cause par les parties ou par des tiers. La contestation intervient plutôt entre les ayant droits autochtones à l'occasion de ventes ou de mise en garantie de parcelles aux étrangers. La transaction peut alors être renégociée (avec remboursement du prix d'achat ou en tenant compte du travail investi par l'étranger sur la terre contestée). En définitive, c'est plutôt entre autochtones que la raréfaction relative de la terre induit les plus vifs conflits.

9. Les observations de Lewis (1991) vont dans le même sens.

Un bon indicateur de la stabilisation des droits fonciers des allochtones est l'existence de transactions foncières entre eux (qui se développent sous l'effet de la saturation du front pionnier du sud-ouest). Le cas précédemment cité de « rachat » de terre à un étranger par un autochtone confirme le haut niveau de sécurisation foncière des planteurs étrangers.

La stabilisation des droits fonciers des autochtones induit, de la part des autochtones, des pressions pour leur imposer aussi une stabilité résidentielle. Cela constitue également un indicateur de la reconnaissance des droits fonciers des étrangers.

Cette stratégie autochtone de fixation de la population étrangère peut sembler paradoxale dans une situation de forte pression foncière. Elle s'explique par plusieurs raisons. D'abord la proximité résidentielle est une condition pour que les obligations clientélistes ne se diluent pas et que puissent éventuellement jouer des sanctions sociales en cas de manquement à ces obligations. En second lieu, cette proximité permet un meilleur contrôle des arrangements fonciers entre allochtones et une régulation de l'arrivée de nouveaux étrangers. En troisième lieu, cette stratégie de fixation permet aux aînés autochtones de contrôler la « rente migratoire » que représente l'arrivée de nouveaux migrants, soit en termes de travail saisonnier (pour les Burkinabè), soit en termes de nouvelles relations de clientèle. Enfin, l'importance de la population vivant sur le terroir villageois conditionne l'importance des services que le village peut attendre de l'administration (notamment dans le domaine de l'éducation).

Confrontations entre autochtones et agents de l'État : les stratégies patrimonialistes des agents de l'État

Nous faisons figurer pour mémoire cette arène de confrontation particulière. Elle concerne les négociations qui ont abouti à une appropriation foncière par des agents de l'État. Cette appropriation reste modeste à l'échelle du terroir. Elle peut recouvrir des échanges de services ou des manifestations de déférence à l'égard de fonctionnaires d'autorité

Il s'agit d'un représentant d'un service administratif de la sous-préfecture s'attribuant une parcelle limitrophe de la forêt classée, d'un fonctionnaire originaire d'un village voisin se prévalant de son titre pour obtenir une parcelle à la limite des deux terroirs, d'un instituteur originaire de la même ethnie qui a racheté une vieille plantation.

Confrontation entre autochtones, allochtones et agents de l'État

On pourrait parler d'arène « complexe » pour qualifier l'ensemble des interactions qui réunissent les différentes catégories d'autochtones, d'allochtones et d'agents de l'État (eux-mêmes fort hétérogènes : agents des services de l'Agriculture et des Eaux et Forêts ; des services administratifs ; des sociétés d'intervention ; fonctionnaires d'autorité). Nous limite-

rons notre description à deux aspects concernant la place et le rôle des agents de l'État dans le système local d'interactions et de régulation de l'accès au foncier. Le premier concerne la participation des agents de l'État à la régulation des transactions entre autochtones et allochtones. Le second concerne la fonction explicitement politique des agents de l'État, soit qu'il s'agisse des répercussions sur le foncier de mesures politiques, soit qu'il s'agisse des répercussions politiques des pratiques de l'État sur son domaine foncier.

La contribution des agents de l'État à la régulation des relations entre autochtones et allochtones¹⁰

Les agents de l'État contribuent d'abord à l'arbitrage des conflits entre autochtones et allochtones. Les cas portés à notre connaissance ont été tranchés au niveau de la sous-préfecture (« chez le Commandant »). La légitimité coutumière des ayants droits autochtones est prise en considération, la réalité de la mise en valeur prévalant pour les autochtones.

Le « jugement » tend à être le plus souvent favorable aux allochtones dans la mesure où l'origine du conflit provient (ou est réputée provenir) de la multiplicité des ayants droit autochtones sur une même parcelle. L'affirmation des règles normatives étatiques passe alors par la déqualification des règles normatives coutumières. Cette déqualification ne porte pas sur les principes coutumiers en eux-mêmes, qui sont au contraire réaffirmés, mais sur l'incapacité du milieu coutumier à les mettre clairement en pratique ou sur l'usage par les autochtones de stratagèmes pour multiplier les redevances.

Les agents de l'État interviennent aussi et surtout comme garants officiels des transactions foncières, par des relevés de parcelles ou comme témoins.

En l'absence de cadastrage et d'enregistrement officiel (immatriculation), dont la procédure est longue, compliquée et coûteuse, les agents des services de l'Agriculture procèdent à de simples relevés de parcelles à la demande des exploitants. Ces relevés sont faits contre le remboursement des frais augmentés d'une rétribution. De fait, l'agent de l'agriculture tient aussi le rôle de témoin. Cette procédure est aussi utilisée hors transactions par les étrangers comme preuve de leur occupation. Ces véritables titres informels de propriété sont soigneusement conservés et transmis

10. Les observations reposent sur des entretiens avec des agriculteurs autochtones et étrangers du village étudié. Leur connaissance des procédures administratives est uniquement « pratique » et ni nos entretiens sur ce sujet, trop généraux, ni notre connaissance des procédures légales prévues ne nous permettent une description précise des termes de la négociation entre planteurs et agents de l'État. Nous ne savons pas, par exemple, si les relevés de parcelles dont il est question plus loin aboutissent à des « autorisations d'occupation ».

lors des successions et des transactions foncières entre étrangers – bien qu'ils n'aient pas de force légale, surtout concernant la transmission des droits.

L'utilisation de ces documents ou témoignages « informels » par les étrangers est admise par les autochtones, même lors de cessions de droits entre étrangers. Leur légitimité repose sur la qualité statutaire des agents de l'État, qui en fait aux yeux des agriculteurs locaux des témoins légitimes indépendamment des dispositions officielles. Ces mêmes agents de l'État sont en mesure de répondre à cette attente par la marge de manœuvre qu'ils possèdent localement vis-à-vis des critères bureaucratiques censés commander leur action.

Dans cette mesure, nous rejoignons l'interprétation de B. Lewis qui voit dans ces pratiques, d'une part, une adaptation du comportement des agents de l'État aux normes du système de relations existant entre autochtones et étrangers (et non une rationalisation des systèmes fonciers par l'usage de pratiques légales) ; et, d'autre part, un facteur de maintien du statu quo, de stabilisation des institutions existantes et de préservation de la paix sociale.

Les fonctions politiques de l'État et les relations entre autochtones et allochtones

En l'absence de démarcation nette entre action politique et action administrative, celle-ci peut devenir une forme d'action politique ou être interprétée en ce sens par les autres acteurs locaux. Or, au regard de l'application de la « politique politicienne » gouvernementale, il est probable que les agents locaux de l'État ont une faible marge de manœuvre. C'est notamment le cas lorsque des considérations politiques interfèrent (ou sont interprétées comme telles) dans les dispositions de l'État dans le domaine foncier. Lorsqu'en outre, l'application de ces dispositions met en jeu la distinction autochtones/étrangers et qu'elle conduit les acteurs locaux à interpréter l'action de l'État (toujours assimilé au Gouvernement) comme un avantage donné aux autochtones, on peut sans conteste parler de « politisation de la pression foncière » (Lewis 1991).

La pression foncière conduit en effet inmanquablement à des tensions dont une des manifestations la plus visible (mais pas la seule : cf. les tensions entre segments de lignage et entre jeunes et vieux) est l'antagonisme ethnique. En dépit de la stabilisation des institutions foncières par le jeu des règles normatives et des arrangements pratiques, les tensions foncières se cristallisent sur les relations entre les autochtones et les différentes collectivités d'étrangers. Les premiers, en particulier les jeunes, déclarent ouvertement que « les étrangers ne pourront pas emporter la terre sur leur tête » ; les seconds se plaignent d'être harcelés de sollicitations par les autochtones jugés retors et paresseux.

La politisation des conflits fonciers induite par les migrations d'étrangers n'est pas nouvelle dans la région du centre-ouest¹¹. La situation actuelle (les observations datent de fin 1992) reproduit en les exacerbant les causes de frustration ressenties par les autochtones à l'égard de la participation des non-autochtones et notamment des non-Ivoiriens aux élections de 1990. Malgré les espoirs que la majorité des autochtones avaient mis dans le multipartisme pour élire un représentant local de l'opposition, c'est un représentant du parti gouvernemental, lui aussi d'origine local, qui fut élu. Le résultat en est imputé au vote des étrangers.

Dans ce contexte, la politisation des problèmes fonciers est encore accrue par certains faits déjà évoqués : l'avantage dont semblent bénéficier les étrangers dans les procédures d'arbitrage par l'Administration (encore que les manœuvres auxquelles se livrent certains autochtones justifient quelquefois ces décisions), ou l'affiliation au parti gouvernemental de certains autochtones impliqués dans des transactions foncières suspectes avec des étrangers.

Un autre événement renforce le factionnalisme ethnique dans les problèmes fonciers : la reconnaissance tacite par les Eaux et Forêts de la pénétration de la forêt classée limitrophe du terroir villageois par des planteurs étrangers. Bien que quelques planteurs baoulé y aient participé, ce sont surtout les Burkinabè qui fournissent la majorité des effectifs de « clandestins ». Bien qu'à l'origine de cette pénétration se trouve la vente illicite de portions dans la forêt classée par des autochtones du village et du village voisin, cette tolérance est interprétée comme une récompense pour les étrangers qui ont « bien voté ».

Discussion : prolifération des institutions d'accès à la terre et usage des ressources

Prolifération des institutions d'accès à la terre et évolution du système de tenure foncière : la diffusion du modèle social clientéliste

Prolifération des arrangements institutionnels d'accès à la terre

Le phénomène massif qui ressort de cette description est la diversification et la multiplication des arrangements entre les acteurs locaux pour permettre, justifier ou garantir l'accès aux ressources foncières dans un contexte de forte compétition. Ces arrangements sont des accords¹² qui

11. Voir par exemple Raulin 1957 et Dozon 1985.

12. Nous faisons ici un usage (très) libre du concept d'accord chez Boltanski et Thévenot (1991).

sont certes contingents aux intérêts des parties, mais qui sont durables et opposables à des tiers. Loin d'être réductibles à des accords individuels, ils combinent, d'un côté, l'usage de règles normatives collectives pour les justifier et, d'un autre côté, la mise en œuvre de stratagèmes collectivement tolérés, sinon conseillés, pour en augmenter les avantages. On peut donc parler d'arrangements institutionnels puisqu'ils aboutissent à des formes de coordination socialement reconnues qui se traduisent par des actions collectives.

Les stratagèmes, ou règles pragmatiques, consistent pour les acteurs à jouer sur les marges d'incertitude des règles normatives et l'emboîtement des règles ou des arènes de confrontation.

– Les arrangements peuvent intervenir au sein d'un système de règles normatives, comme, par exemple, les stratégies de « captation d'héritage » et de fragmentation de l'autorité lignagère dans la collectivité autochtone ou encore comme la transformation et le renforcement des relations de clientèle entre les planteurs étrangers et leurs tuteurs.

– Ils peuvent aussi se fonder sur la nécessité d'arbitrer entre une pluralité de règles normatives, comme par exemple dans le cas de l'application « en milieu réel », par les agents de l'État, de la législation officielle en matière de gestion courante et de mise en œuvre de projets, ou encore dans le cas de l'arbitrage entre le principe lignager et le respect des conventions d'accueil des étrangers à propos de vente contestée à des étrangers.

– Ces arrangements peuvent enfin s'établir, et c'est peut-être le plus courant, sur un accord, consenti ou imposé, concernant un changement d'arène de confrontation au cours de la négociation. On « importe » alors dans le champ des confrontations foncières des modalités d'arbitrage ou des ressources organisationnelles qui ressortissent d'autres champs. C'est le cas de l'usage de la « politique matrimoniale » comme argument de négociation dans leurs stratégies foncières par les jeunes autochtones, c'est aussi le cas de l'arbitrage des conflits fonciers par les règles de la religion et de la sorcellerie, ou encore par les rapports de force entre affiliations politiques. On peut aussi, en demeurant dans le champ du foncier, changer d'arène de confrontation et donc d'arbitre (appel à l'arbitrage par des agents de l'administration de conflits entre autochtones et allochtones ou, cas plus rare mais nouveau, appel à l'arbitrage administratif entre autochtones à l'occasion de contestation de vente de terre à un étranger).

Diffusion du modèle clientéliste de relation sociale dans l'ensemble des arènes de confrontation

Que nous enseigne ces procédures de régulation de la compétition foncière sur l'évolution des régimes fonciers ? Elles confirment une évi-

dence : leur capacité de changement, d'adaptation et de flexibilité, attestée par la plupart des études de cas (Richards 1983, Feder et Noronha 1987, Okoth-Ogendo 1989, Le Roy 1991, Bassett et Crummey 1993 ; pour la Côte-d'Ivoire forestière : Lewis 1991). Elles confortent aussi la thèse, défendue par ces mêmes auteurs, selon laquelle ces changements sont très loin de se conformer à la théorie standard de la transition d'un régime communal à un régime de propriété privée sous l'effet rationalisateur de la législation officielle et de la marchandisation de la terre.

En particulier, le processus d'évolution ne peut être réduit au jeu de l'opposition entre un « droit coutumier » et un « droit moderne ». Dans tous les cas, le ressort de cette évolution repose sur l'emboîtement et non l'opposition de structures politiques (les structures du pouvoir villageois, les structures clientélistes entre autochtones et étrangers, les structures politiques des diasporas, les structures para-administratives, administratives et politiques nationales). Du point de vue des acteurs, la pluralité des systèmes de règles intervient en tant que telle dans la détermination des règles générales du jeu foncier et dans la répartition des cartes entre les principales catégories de joueurs. Cela nous amène à discuter plus précisément les questions proposées par le groupe thématique.

a) En premier lieu, la référence à l'État (centrale du point de vue du thème « Niveaux et enjeux du partage entre public et privé »), semble ambiguë. Il est dit que « la terre passe pour être propriété de l'État » (en continuité avec la législation coloniale). Mais, d'un côté, il est notoire que les Pouvoirs publics ont toujours poursuivi en pratique une politique de privatisation foncière : soit, sous l'influence de groupes d'intérêt dominants aux échelles locale et nationale, en reconnaissant de facto l'appropriation privée sous le couvert du marché foncier informel (Bassett 1993, Léonard et Ibo 1994) ; soit, sous l'influence de la Banque mondiale, en mettant dans son agenda la généralisation des titres fonciers et du cadastre des terres, prémices à la privatisation de la terre comme condition de la sécurisation de son usage et d'une amélioration de sa productivité. D'un autre côté, si l'on considère maintenant les pratiques locales réelles des agents de l'État, non seulement ces pratiques s'accompagnent d'une tolérance officielle des pratiques foncières villageoises mais, en outre, elles s'adaptent elles-mêmes aux formes locales de régulation de la compétition foncière. La question du partage entre public et privé ne se réduit donc pas à la « contestation » du droit foncier de l'État par les communautés rurales (contestation qui n'est d'ailleurs qu'un élément marginal de la réponse paysanne à l'action de l'État). Ce partage est transverse aux institutions et aux pratiques étatiques elles-mêmes.

Autrement dit, le statut du « foncier officiel » n'est pas plus clair que celui du « foncier coutumier ». De même qu'il est difficile d'opposer et de séparer dans le jeu des acteurs des règles coutumières et des règles modernes, de même il est difficile d'attribuer aux unes (les procédures

coutumières) un statut « privé » et aux autres (les procédures faisant intervenir les agents de l'État) un statut « public ». Il s'agit plutôt dans les deux cas de règles d'action *collectives* justifiables publiquement ou tolérées socialement. En tant que telles, elles ne peuvent pas nous éclairer vraiment sur les relations entre les acteurs individuels et la sphère publique pour la simple raison que les acteurs locaux ne se posent pas la question en ces termes.

b) En second lieu, il semble que la manière la plus adéquate, théoriquement et empiriquement, d'aborder la question des changements des régimes fonciers est d'identifier les relations sociales typiques qui les sous-tendent. Dans cette étude de cas, il apparaît que le type de relation qui est le point d'appui du changement social est la relation de clientèle (ou de patronage). Elle pénètre en effet toutes les arènes de confrontation ou s'intensifie dans celles où elle était déjà présente il y a une vingtaine d'années.

– Présente dès l'origine dans les relations entre autochtones et allochtones, les relations de clientèle s'y complexifient et s'y densifient en imbrication totale avec l'élargissement des relations marchandes. Loin d'être incompatibles l'un avec l'autre, les principes de marché et de patronage se combinent, comme l'indique le redoublement du rapport de clientèle entre autochtones et allochtones : en tant que « tuteur », l'autochtone permet à l'étranger d'accéder à la ressource commercialisable ; en contrepartie, l'étranger est tenu d'être une sorte de « patron-obligé » qui garantit à son tuteur un accès minimal aux liquidités monétaires.

– Il n'est sans doute pas utile de s'attarder sur la capacité des relations de type légal-bureaucratique (entre administrés et administrateurs) à se transformer en relation de clientèle. Le clientélisme pallie l'inachèvement de la centralisation de l'État par des réseaux de clientèle au sein desquels les agents de l'État se posent en médiateurs entre les centres de pouvoir et la société locale pour accéder à la ressource foncière et l'exploiter. L'étude de cas présentée suggère que, dans ce contexte, le multipartisme peut avoir pour effet induit (à l'image de « l'affairisme » en Occident) un renforcement du clientélisme. Cependant, comme on l'a vu, les relations de clientèle joue également un rôle de médiation et de stabilisation. Les agents de l'État (les « patrons » – pour une fois la catégorie locale et la catégorie savante coïncident !) s'adaptent en effet aux institutions des « clients » (cas du projet de développement, cas des relevés de parcelles à l'occasion des transactions foncières, cas des arbitrages de conflits). En ce sens, les relations de clientèle entre les agents de l'État et les différentes catégories de planteurs permettent à ces derniers d'influer tant soit peu sur la politique foncière réelle de l'État.

– Le phénomène nouveau (pour l'auteur tout au moins) est la combinaison des relations d'autorité fondées sur la parenté avec le clientélisme au sein des collectivités locales elles-mêmes. Cette combinaison existait

déjà parmi les migrants, l'organisation des différentes diasporas de planteurs et de manœuvres fonctionnant largement sur ce schéma depuis l'origine des fronts pionniers. Elle est maintenant bien présente au sein des collectivités villageoises autochtones et clairement identifiée par les acteurs eux-mêmes dans leurs conflits et dans leurs projets, même si elle s'exprime dans les catégories de la parenté et des formes de groupement « traditionnels »¹³. Ici, le clientélisme est un palliatif à l'insuffisance de l'appartenance lignagère pour assurer l'accès à la terre. Le père devient celui qui assure cet accès et non plus celui qui assure le mariage, l'aîné celui qui défend la part foncière familiale et non celui qui règle les conflits.

La prolifération des institutions régulant l'accès aux ressources semble donc résulter du processus de diversification des relations sociales déjà existantes sous la pression d'un clientélisme envahissant. Cette interprétation rejoint celle de S. Berry (1985) à propos de l'agriculture de plantation en pays yoruba (Nigeria). Cependant, dans notre étude de cas, ce processus se produit moins sous l'effet d'un élargissement des opportunités économiques que d'une situation de crise dans laquelle la pression foncière joue un rôle important.

Prolifération des institutions d'accès aux ressources et usage productif des ressources

Nous discutons ici de la proposition selon laquelle « le statut de la terre est considéré comme facteur déterminant des systèmes de production agricoles et de leur niveau de productivité ». On sait que pour S. Berry, qui a contribué à initier ce débat dans le champ de l'anthropologie à partir de données empiriques, la prolifération des institutions régulant l'accès aux ressources a pour effet pervers de détourner les acteurs des activités productives susceptibles d'assurer une accumulation à long terme. La complexification des règles d'accès aux ressources et les pratiques spéculatives qu'elle autorise, notamment sous l'effet de la généralisation du clientélisme et de la concurrence entre institutions, se retournerait en fin de compte contre l'usage productif de ces mêmes ressources (Berry 1985 et 1989).

E. Jul-Larsen a renouvelé le débat en faisant valoir, à partir du même constat de prolifération des institutions régulant l'accès aux ressources¹⁴, que ce phénomène peut fort bien aboutir à une sécurisation de l'ac-

13. Nous sommes conscient de l'insuffisance de nos informations concernant les changements dans les relations de genre. Cela fait partie des opérations de recherche prioritaires que nous entreprenons.

14. Le cas empirique étudié concerne la pêche artisanale maritime au Congo et les migrations de pêcheurs spécialisés Popo.

tivité et à une croissance économique notable. La prolifération des institutions, dans ce cas, protège les producteurs contre des institutions dont les demandes sont contre-productives du point de vue de la performance économique (par exemple le système de parenté ou l'administration locale).

Dans la perspective de ce débat, on peut se demander si la diversification et la multiplication des arrangements institutionnels concernant l'accès à la terre dans le cas étudié est productif ou non du point de vue de l'usage productif des ressources foncières. On peut avancer quelques éléments de réponse à partir de trois points de vue : celui de l'efficacité organisationnelle, celui de l'efficacité de la production et celui de l'équité.

La question de la sécurisation foncière

C'est bien là l'indicateur-clé de l'efficacité organisationnelle de cet ensemble hétérogène de procédures de régulation que sont les institutions foncières locales. Or il semble que, si l'on veut bien s'extraire un instant du modèle normatif de la propriété privée, la réponse est globalement positive.

- La densification des relations de clientèle entre autochtones et étrangers s'accompagne d'une reconnaissance des droits d'exploitation et de transmission de la ressource exploitée. Elle contribue en outre à contenir le factionnalisme ethnique.

- Le clientélisme entre les agents locaux de l'État et les différents groupes d'exploitants assure à moindre coût (pour les exploitants) une stabilisation des droits fonciers et des transactions.

- Le clientélisme qui pénètre les relations de parenté contribue en fin de compte à une clarification des droits en suscitant une sélection des ayants droit sur une portion donnée du terroir. En outre, il n'exclut pas une renégociation des conditions de patronage trop déséquilibrées (cas des stratégies foncières, matrimoniales et religieuses des jeunes), et donne des moyens de négociation à des catégories d'acteurs socialement défavorisés. D'un certain point de vue, la multiplication des arrangements institutionnels clientélistes pour accéder à la terre pallie l'insuffisance des institutions lignagères pour garantir cet accès.

- Enfin, loin de se concurrencer entre elles, les institutions générées par les arrangements entre acteurs semblent organisées de manière cohérente et admises par tous. Elles sont coordonnées en fonction des arènes de confrontation concernées et selon la hiérarchie des structures de pouvoir qui les régissent. Elles se combinent plus qu'elles ne s'opposent. En particulier, l'action étatique n'est pas radicalement contestée (puisque les agents de l'État sont des éléments nécessaires aux arrangements locaux) pas plus que le clientélisme ne détruit les structures familiales et lignagères (il contribue à leur reproduction sous une forme nouvelle).

Les principaux risques de déstabilisation du système de régulation sont les revers de ces aspects positifs. Son caractère composite lui assure sa flexibilité mais génère des comportements opportunistes et des tensions très fortes au sein de la collectivité autochtone, entre autochtones et allochtones et entre les autochtones et l'État. En 1992, il était clair que le risque de factionnalisme ethnique était le plus redoutable et le plus redouté par l'ensemble des acteurs locaux (il ne faut donc pas exclure le volontarisme et le civisme comme pare-feu possible). La convergence des tensions sur les rapports autochtones-étrangers (Burkinabè en particulier, donc non-ivoiriens, pour les raisons économiques que l'on va voir) est sans conteste d'autant plus inquiétante qu'elle est politisée dans le cadre de la compétition politique nationale.

Cette cristallisation des conflits sur les relations interethniques montre les limites d'une régulation de la compétition foncière structurée par les relations de clientèles – alors même que le clientélisme trouve dans ces relations interethniques le terrain le plus favorable à son développement. En effet, par le type de coopération qui est mise en œuvre dans la relation patron-client, les partenaires recherchent à maximiser « l'assurance » entre les partenaires, recherche de sécurité qui peut aboutir non pas à une « action collective » mais à une « inaction collective ». Dans ce cas, seuls les acteurs qui peuvent espérer une redistribution de biens spécifiques dont ils bénéficieraient eux-mêmes ont alors intérêt à participer à l'action collective de régulation de la compétition (Birnbaum 1992 : 244, d'après Olson). La difficulté de trouver des leaders légitimes tant parmi les formes d'autorité anciennes que récentes et la recherche de solutions aux problèmes fonciers hors du champ des relations contractuelles (la religion et la sorcellerie, le patronage politique) renforcent évidemment ce risque.

La question de l'efficacité de l'usage

Sur un plan général, il n'y a pas de consensus au sein des chercheurs qui permette de dire que « le statut de la terre est considéré comme un facteur déterminant du niveau de productivité des systèmes de production agricoles ». Je renvoie sur cette question aux synthèses citées plus haut qui montrent l'impossibilité de corrélérer les types de régime foncier avec des niveaux de performance économique et de productivité de la terre (Richards 1983, Feder et Noronha 1987, Okoth-Ogendo 1989, Le Roy 1991, Bassett et Crummey 1993). La présente étude de cas apporte des éléments concrets à l'appui de cette conclusion. Elle tend même à démontrer le caractère relativement fonctionnel du système local de régulation de la compétition foncière.

– La prolifération des arrangements institutionnels sous l'effet de la diffusion du clientélisme assure un minimum d'assurance quant à la garantie de l'accès à la terre et au caractère paisible de son exploitation

(avec les limites indiquées ci-dessus). Elle garantit également un minimum de réciprocité de services entre les parties selon les ressources qu'elles contrôlent le plus : la ressource foncière ou la liquidité monétaire. Le jeu foncier, tel qu'il est pratiqué localement, fonctionne en partie comme un dispositif « anti-risque ».

– La question des droits d'accès à la terre ne peut être séparée de celle de l'accès à la force de travail, au sein d'une exploitation ou entre les différentes exploitations. Sans que l'on puisse s'étendre sur cette importante question, on peut souligner que le jeu foncier local à dominante clientéliste est en parfaite affinité avec un système de production dont un élément central est l'usage de main-d'œuvre extérieure à l'exploitation, en particulier l'usage de la rémunération de cette main-d'œuvre par partage du produit (en général au tiers ou à la moitié : contrats appelés localement et de manière générique « bousan » ou « abou san »). La population migrante, particulièrement les populations du nord soudanien, sont celles qui contrôlent aussi le volant de main-d'œuvre le plus important. Or, le régime foncier effectif, qui combine des arrangements contractuels très diversifiés, inclut de nombreux contrats qui combinent accès à la main-d'œuvre pour les exploitants disposant de réserve foncière et accès à la terre pour la main-d'œuvre, sous forme de cession de droits d'exploitation temporaire ou permanente (lorsque la terre était abondante). Dans le contexte actuel de compétition foncière et de crise économique (réduisant les capacités financières des exploitants), le contrat par partage du produit se révèle particulièrement flexible et adapté pour arbitrer l'allocation de la main-d'œuvre et l'allocation des droits d'usage de la terre (Robertson 1987, Berry 1988, de Fina 1994)¹⁵.

– Le niveau de productivité des plantations ne semble pas particulièrement affecté par le jeu foncier. En dépit de l'apparente saturation foncière diagnostiquée en 1978 (Chauveau et Richard 1983), le niveau d'occupation des sols a encore significativement augmenté en vingt ans. Cette étonnante capacité du terroir à supporter de nouveaux exploitants a été rendue possible par le réaménagement simultané des règles d'accès à la ressource, selon les modalités décrites plus haut, et des pratiques d'usage de la ressource. Le changement des pratiques agraires va dans le sens d'une intensification en travail, avec la disparition des possibilités de défrichement, et de la reconstitution de la fertilité des sols de jachère et de vieille plantation (Chauveau 1993-a et à paraître)¹⁶. En permettant l'accès

15. Le « bousan » est considéré comme attributaire du droit d'usage durant la durée de son contrat. Il est fréquent que ce contrat soit reconduit durant plusieurs années s'il y a « entente » entre les parties. Ce contrat est compatible avec d'autres types de contrats de travail et avec l'exploitation directe.

16. Par exemple, chez les allochtones baoulé qui possèdent souvent plusieurs plantations échelonnées le long de leur trajet migratoire vers l'ouest, cela se traduit par la réhabilitation de leurs plantations les plus anciennes.

à la terre à des étrangers disposant à la fois d'une bonne expérience en matière de production vivrière et d'une main-d'œuvre familiale plus abondante, le jeu foncier permet aussi la remise en culture de jachères envahies par des plantes parasites ou la pratique d'associations nouvelles entre cultures pérennes et cultures vivrières (Ruf 1993).

La question de l'équité

Dans l'ensemble, le réaménagement des institutions régulant l'accès à la ressource foncière concourt incontestablement à une concentration foncière. Chez les autochtones, la concurrence pour assurer une meilleure part du gâteau à soi-même ou à ses fils est devenue un facteur déterminant. La différenciation entre les exploitants autochtones a toujours existé, et elle était loin d'être négligeable lors des enquêtes de 1973 : les 9 plus gros planteurs (15 % de l'effectif) possédaient 37 % de la superficie cultivée et une part plus grande encore de la superficie cultivable si l'on incluait les réserves de forêt (Chauveau et Richard 1977). Il est logique de penser que cette différenciation s'est accrue avec les stratégies de « capitation » d'héritage bien qu'il faille aussi tenir compte du fait que celles-ci sont aussi destinées à pourvoir les fils en terre avant héritage. En outre, à la différenciation économique entre exploitations individuelles semble s'ajouter une différenciation économique entre segments de lignage, ce qui constitue une base plus stable de reproduction de l'inégalité dans le microcosme villageois¹⁷.

Il est plus difficile d'évaluer l'évolution de la concentration foncière chez les allochtones à partir d'un point de vue local. Les exploitations des migrants, surtout baoulé, sont en effet délocalisées et souvent constituées d'éléments répartis le long de leur cheminement migratoire. Il apparaît cependant, à partir du niveau de vie et de production comparé sur une vingtaine d'années, que la situation de ceux que l'on qualifiait à l'époque de « planteurs baoulé dynamiques » s'est fortement détériorée avec la disparition des réserves forestières et avec la chute des prix des produits. Il est probable, sans que l'on puisse le démontrer ici, qu'ils ont subi une véritable décapitalisation avec la disparition de la « rente-forêt » (Ruf 1991). Au contraire, les Burkinabè sont le groupe qui a tiré le mieux son épingle du jeu des contraintes actuelles pour des raisons que l'on ne peut détailler ici (Chauveau 1993-a et à paraître).

Ce phénomène est évidemment en étroite corrélation avec les tensions ethniques exprimées par les acteurs locaux. De leur point de vue, tout au

17. La stratification sociale tend ainsi à se pérenniser aussi par le biais des « mariages volontaires » précédemment décrits : les fils de planteurs qui possèdent un patrimoine foncier plus important que les autres apparaissent comme de « bons partis ».

moins pour les agriculteurs¹⁸, la question de l'équité renvoie à la différenciation économique et sociale entre les groupements d'origine ethnique des planteurs. Pour en comprendre toutes les implications, on ne peut se contenter toutefois de ce constat figé dans le temps.

L'explication de la position actuelle des Burkinabè semble résider principalement dans le fait que ceux-ci ont conservé, pour des raisons qui tiennent à la contingence de l'histoire économique et politique, une composition et un fonctionnement de leurs groupes domestiques compatibles avec un fort investissement dans l'agriculture familiale. Ils sont dans la situation qui, il y a vingt ans, a assuré aux Baoulé un dynamisme colonisateur exceptionnel. Aujourd'hui, dans le contexte de pression foncière, ils n'obtiennent certes pas de résultats économiques comparables à ceux des Baoulé il y a une vingtaine d'années, faute de pouvoir mettre en œuvre les techniques extensives qui ont assuré l'innovation puis l'expansion de la cacaoculture en Afrique de l'Ouest depuis près d'un siècle (Chauveau 1993-b). Mais leur organisation domestique remodelée par les contraintes de la diaspora ainsi que l'accumulation, même limitée, de capital monétaire et foncier qu'ils ont effectuée depuis le temps où ils s'employaient comme manœuvres agricoles leur permettent d'être en position plus favorable que les autres groupes d'agriculteurs dans cette phase critique du cycle du cacao : la phase du vieillissement des arbres, de la saturation foncière et de la replantation. Ils sont les agriculteurs les mieux adaptés à la nouvelle phase du cycle ivoirien du cacao.

Au contraire, les ex-« grands planteurs baoulé dynamiques » sont dans la situation des planteurs yoruba décrite par S. Berry à la fin du boom pétrolier des années 1970 (Berry 1985). La diversification des opportunités économiques autorisée par la prospérité relative passée les a conduits à des stratégies « d'investissement institutionnel » dans l'instruction, dans les emplois administratifs et urbains et dans les activités non directement agricoles, grâce notamment à leurs réseaux de clientèle. Ces stratégies de sortie de l'agriculture trouvent leurs limites dès lors qu'elles ne sont plus en mesure de profiter d'une économie nationale diversifiée et du soutien de l'État. Quant aux autochtones, plus tard venus à l'agriculture de plantation et aux stratégies d'investissement institutionnel, ils cumulent les échecs dans leur projet social : ils n'ont pas connu la prospérité cacaoyère des années 1960 et 1970, sans pour autant avoir profité de leurs stratégies de scolarisation et de migration urbaine, entamées depuis vingt ans¹⁹. Au contraire, ces stratégies de sortie de l'agriculture se retournent contre eux avec l'amplification de la crise économique dans les villes et

18. Nous ne connaissons pas suffisamment le point de vue, officiel et effectif, des agents locaux de l'État sur cette question.

19. Avec un remarquable effort de construction d'écoles par les villageois, effort qui se continue en dépit de la crise.

l'obligation d'accueillir des chômeurs sur un terroir soumis à une pression foncière inégalée.

L'adaptation réussie des Burkinabè (du fait, paradoxalement, qu'ils étaient antérieurement moins en mesure que les autres groupes locaux d'agriculteurs de tirer profit des nouvelles opportunités) leur permet aujourd'hui d'investir à leur tour hors des activités agricoles strictement productives (transport, achat de produit, construction de rapport et prêteurs de liquidités). Ajoutées à la capitalisation de terre (par achat, location, prise de « garantie »), ces activités les font apparaître comme des profiteurs aux yeux des ruraux ivoiriens, notamment des jeunes autochtones de la région étudiée.

Ce n'est pourtant que la conséquence inintentionnelle d'un véritable « cycle ethnique » qui a accompagné le cycle ivoirien de l'agriculture de plantation : les Burkinabè sont à peu près dans la situation des Baoulé dans les années 1940-1950 lorsque ceux-ci émergeaient de la discrimination administrative à l'égard du travail forcé et que, originaires d'une région de savane peu propice aux cultures d'exportation les plus rentables, ils s'engageaient dans l'organisation d'une diaspora qui allait leur permettre de conquérir les nouveaux fronts pionniers de l'ouest après avoir servi de main-d'œuvre aux planteurs autochtones du sud-est ou même de la Gold Coast.

La comparaison s'arrête là car l'environnement économique, social et politique n'est plus du tout le même. Ce détour historique est pourtant nécessaire pour mieux comprendre l'enjeu actuel du jeu foncier. S'il y a certes une dimension technique à cet enjeu (amélioration des techniques culturelles, élaboration de règles foncières adaptées et transparentes), elle ne recouvre pas la totalité du problème et n'en constitue peut-être même pas la dimension essentielle du point de vue des projets sociaux des populations.

Conclusions et recommandations

Les problèmes fonciers actuels nous amènent à utiliser de vieilles notions qui ont changé de sens. Les catégories « d'étrangers », « d'autochtones », « d'allochtones » ont notamment changé de nature dans l'esprit des acteurs locaux et nationaux depuis qu'observateurs et analystes ont, à juste titre d'ailleurs, identifié les relations entre paysans autochtones et migrants comme structurant la dynamique de l'agriculture de plantation ivoirienne. Les règles de comportement et les codes de communication entre les groupes sociaux – et entre eux et l'État – ne sont plus les mêmes. Pourtant, paradoxalement, l'État ivoirien, à travers les

décideurs et les experts qui en sont les acteurs stratégiques, semble demander – plus encore que l'État colonial, davantage contraint de reconnaître les limites de ses capacités d'action du fait de son altérité fondamentale – une rationalisation, une standardisation et une homogénéisation accrues de ce fameux « régime » foncier.

Même si la fonction normative et régulatrice que l'on prête au régime de propriété privée commence à être relativisée, à juste titre, par ceux-là mêmes qui l'ont prônée comme la solution ultime, elle demeure dans les esprits un modèle de référence. En outre, une autre dimension est souvent escamotée dans les débats : celle de l'hétérogénéité non seulement des pratiques foncières effectives en général mais aussi des situations locales. Si la « clientélisation » des relations des hommes à propos des problèmes fonciers est générale, elle ne se présente pas de la même manière dans toutes les régions de Côte-d'Ivoire : elle ne se combine pas partout avec les mêmes pratiques coutumières, ce ne sont pas partout les mêmes catégories d'acteurs qui sont en compétition, la pression foncière, les rapports de force et les marges de manœuvre possibles ne sont pas partout identiques. On peut fort bien imaginer dans ces conditions que des mesures politiques ou administratives se révèlent avoir des effets bénéfiques dans une région et néfastes dans une autre. Or la situation économique, sociale et politique de la Nation ivoirienne ne se mesure pas à l'aune d'une moyenne imaginaire mais se nourrit, comme pour toute autre nation, de ses différences internes.

En conséquence, et en guise de conclusion, nous nous limiterons à avancer quelques recommandations estimées valables pour la région du centre-ouest située autour de la préfecture d'Oumé, en espérant que sur certains points elles soient aussi valables pour celle de Gagnoa. Elles dérivent de l'hypothèse que l'apparente hétérogénéité des règles du jeu foncier, tel qu'il fonctionne effectivement, a fait la preuve de sa fonctionnalité *relative* en matière de sécurisation foncière et d'efficacité de l'usage productif des ressources foncières du point de vue des populations locales (agents locaux de l'État inclus). Bien qu'elles s'appuient essentiellement sur une approche socio-anthropologique, ces recommandations prétendent ne pas tomber dans les travers de « l'anthropologie diplomatique » qui consiste à étudier les milieux ruraux africains en ayant pour seul objectif de ménager les populations, de leur donner bonne conscience, et par la même occasion, de se donner soi-même bonne conscience d'avoir aidé à maintenir en l'état des peuples qu'on croit heureux de vivre à l'écart des changements techniques parce que trop fragiles pour les supporter (Affou 1994 : 25).

Les recommandations sont les suivantes :

a) *Ne pas imposer de règles normatives nouvelles, surtout s'il s'agit d'imposer la norme de la propriété privée.* Ce serait le meilleur moyen d'exacerber les tensions au sein des structures familiales (en particulier,

cela rigidifierait les relations entre citadins et ruraux) et le factionnalisme ethnique entre les différents groupes d'exploitants. De telles mesures détourneraient en outre les aspects relativement fonctionnels du clientélisme (notamment entre les agents locaux de l'État et les différents groupes d'exploitants), fondés sur un minimum de réciprocité, vers les errances de l'accumulation foncière par les plus forts du moment. Par ailleurs, comme la marchandisation de la terre ne nécessite nullement sa privatisation au sens juridique et formel du terme (elle s'opère d'elle-même en se combinant avec un cadre familial et clientéliste), la privatisation imposée risquerait de rejeter la majeure partie des populations rurales hors de ce processus.

b) *Penser plutôt à améliorer l'existant sans fermer la porte à d'autres évolutions possibles.*

– Améliorer l'existant c'est prendre acte de la diffusion du clientélisme et tenter de rendre plus transparents les procédures, droits et obligations qui le caractérisent en tenant compte de la pluralité des arènes de confrontations comme de la diversité des situations régionales. Pourquoi et surtout comment, en l'état des choses, faudrait-il imposer les mêmes règles de transmission de droits à des parents et à des non-parents, à des autochtones et à des étrangers, à des Baoulé et à des Mossi, à des Baoulé dans leurs villages d'origine et à des Baoulé dans leur village de migration... sans risquer d'ébranler gravement les formes pragmatiques de coordination qui régulent actuellement, vaille que vaille, la compétition foncière ?

– Ne pas fermer la porte à des adaptations futures, c'est éviter le défaut inverse qui consisterait à rétablir les « coutumiers » d'un autre âge en pensant qu'il est possible de codifier des rapports sociaux historiquement situés. La question n'est pas de « purger » les pratiques foncières de leurs survivances coutumières mais de faciliter l'épuration des règles et pratiques coutumières elles-mêmes, selon les lignes de changement qui s'imposent à elles et qu'elles prennent largement en compte : sélection restrictive des ayants droit sur les terres lignagères, respect des conventions passées avec les étrangers, reconnaissance des prérogatives de l'État dans ses actions légitimes.

c) Pour rendre transparents les procédures, droits et obligations des relations clientélistes qui s'imposent dans les faits, l'essentiel n'est donc pas de les codifier, mais de *faciliter l'identification des enjeux, la clarification des règles normatives, la régulation des règles pragmatiques* (les stratagèmes non prévus par les normes morales mais néanmoins socialement admis) de manière à limiter les comportements les plus opportunistes, enfin d'*améliorer l'organisation de la confrontation*.

– Afin de clarifier les enjeux et les règles ainsi que les inflexions que les relations clientélistes leur font subir, il convient de n'exclure *a priori* aucune forme de coordination susceptible de contribuer à cette clarification. Nous pensons en particulier au système de redevance foncière entre

autochtones et allochtones qui avait cours dans les années 1950 et qui, à l'époque, selon les régions du centre-ouest, a pu constituer autant de motif d'accord que de différend (Raulin 1957). Bien que ce système soit en totale contradiction avec les règles (orales plus qu'écrites) que l'État ivoirien a promues à partir de l'Indépendance, son réexamen dans le contexte actuel très différent (du point de vue notamment de l'affectation et de la stabilisation des droits fonciers) pourrait être instructif.

– Par ailleurs, ce serait une grande erreur de limiter les conflits fonciers à leur seule dimension... foncière. Ainsi que l'observait déjà Raulin en 1957, la perception par les acteurs des problèmes fonciers dépend en grande partie de la vie de relations dans son ensemble. Concernant en particulier les rapports entre les groupements autochtones et immigrés, cette vie de relation existe (par exemple à propos des GVC, de l'Association des parents d'élèves, des relations de travail et de crédit, des obligations sociales à l'occasion des événements communs à toute vie de groupe, des activités religieuses, des élections nationales...). En dépit des nombreux motifs de friction, elle pourrait être améliorée non par une réglementation mais par un appui des Pouvoirs publics selon une procédure souple, analogue à celle qui est prônée ici en matière foncière... et pour le plus grand bien des relations foncières elles-mêmes.

– Organiser les règles foncières consiste non pas à empêcher la confrontation et le conflit mais à *faciliter la communication dans l'affrontement*. Empêcher l'affrontement reviendrait à promouvoir « l'inaction collective », c'est-à-dire, au mieux, à donner plus de force encore à des relations clientélistes clandestines, au pire, à masquer le conflit et à provoquer l'explosion du factionnalisme dont la variante ethnique est la plus menaçante. La communication dans l'affrontement implique au contraire l'action collective et la recherche d'innovations organisationnelles dans la concertation entre les différents groupes d'acteurs en confrontation. Il est clair que nous touchons-là à la dimension fondamentalement politique des problèmes fonciers, et en particulier à l'organisation de la confrontation politique au niveau local. A cet égard, il est frappant de constater l'écart entre les efforts qui ont été déployés par les Pouvoirs publics pour encourager les prises d'initiative au niveau des communes urbaines dans tout le pays et l'absence d'incitation forte au niveau des villages. La politisation de fait de la pression foncière risque alors de prendre le pas sur la démocratisation officielle recherchée.

Bibliographie

- AFFOU Y. S., 1994, Environnement technologique de la production agricole : exemple de la Côte-d'Ivoire, Abidjan, ORSTOM-Petit-Bassam, in Chauveau *et al.*, Éd., *L'innovation en agriculture et dans les sociétés rurales : perspectives en agronomie et en sciences sociales*, ORSTOM-Montpellier, Laboratoire d'Études Agraires.
- BAILEY F. G., 1971, *Les règles du jeu politique. Étude anthropologique*, Paris, PUF, 252 p.
- BASSETT T. J., 1993, *Land use conflicts in pastoral development in Northern Côte-d'Ivoire*, in Bassett and Crummev 1993 : 131-154.
- BASSETT T. J. and CRUMMEY D. E., 1993, Ed., *Land in African agrarian systems*, Madison, The University of Wisconsin Press, 317 p.
- BERRY S., 1985, *Fathers work for their sons : Accumulation, mobility and class formation in an extended Yoruba community*, Berkeley & Los Angeles, University of California Press.
- BERRY S., 1988, Property rights and rural resource management : the case of tree crops in West Africa, *Cahiers des Sciences Humaines ORSTOM*, 24, 1 : 3-16.
- BERRY S., 1989, Social institutions and access to resources, *Africa*, 59, 1 : 41-55.
- BIRNBAUM P., 1992, Conflits, in *Traité de sociologie*, Boudon R., Éd., Paris, PUF.
- BOLTANSKI L. et THEVENOT L., 1991, *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris, NRF Essais, Gallimard, 483 p.
- CHAUVEAU J.-P. et RICHARD J., 1977, Une périphérie recentrée. A propos d'un système d'économie de plantation en Côte-d'Ivoire, *Cahiers d'Études Africaines*, XVII, 4 : 485-524.
- CHAUVEAU J.-P. et RICHARD J., 1983, *Bodiba en Côte-d'Ivoire. Du terroir à l'État*, Paris, Éditions de l'ORSTOM, Collection Atlas des structures agraires au sud du Sahara, 119 p.
- CHAUVEAU J.-P., 1993-a, « Rapport de mission de J.-P. Chauveau », *Bulletin du GIDIS-CI*, 4 : 39-50.
- CHAUVEAU J.-P., 1993-b, « L'innovation cacaoyère. Histoire comparée de la cacaoculture en Afrique de l'Ouest », *Séminaire « Innovations et sociétés »*, CIRAD, INRA, ORSTOM, Montpellier, 13-16 septembre 1993, 20 p.
- CHAUVEAU J.-P., « Land pressure, farm household life cycles and economic crisis in a cocoa-farming village (Côte-d'Ivoire) », *Proceedings of the International Conference on Cocoa Economy*, Bali, Indonesia, 1993, 18 p.
- DOZON J.-P., 1985, *La société bété en Côte-d'Ivoire*, Paris, ORSTOM-Karthala, 368 p.
- FEDER G. and NORONHA R., 1987, « Land rights systems and agricultural development in Sub-Saharan Africa », *Research Observer*, 2, 2 : 143-169.
- FINA C. de, 1994, *Le contrat de travail dans un univers complexe. Conventions et contrats en agriculture de plantation ivoirienne*, Thèse de doctorat en agro-économie, ENSA Montpellier, 2 vol.

- JUL-LARSEN E., « Resource access, proliferation of institutions and economic performance : the case of Popo fishermen in Pointe-Noire », in *Les pêches artisanales ouest-africaines : perspectives en sciences sociales*, CHABOUD C., CHAUVEAU J.-P. et JUL-LARSEN E., Éd., Paris.
- LEONARD E. et IBO J.G., 1994, « Appropriation et gestion de la rente forestière en Côte-d'Ivoire », *Politique Africaine*, 53 : 27-36.
- LEWIS B., 1991, *Land, property and politics : rural Divo at the fin de régime*, Rough draft prepared for panel « Order, crisis and transitions : Côte-d'Ivoire », African Studies Association Annual Meetings, St Louis, nov. 23-26, 29 p.
- LE ROY E., 1991, Introduction générale, in Le Bris E. et al., Éd., *L'appropriation de la terre en Afrique noire*, Paris, Karthala : 11-23.
- LONG N., 1994, « Du paradigme perdu au paradigme... retrouvé ? Pour une sociologie du développement orientée vers les acteurs », *Bulletin de l'APAD*, 7 : 11-34.
- OKOTH-OGENDO, 1989, « Some issues of theory in the study of tenure relations in African agriculture », *Africa*, 59, 1 : 6-17.
- RAULIN H., 1957, *Mission d'étude des groupements immigrés en Côte-d'Ivoire, fasc. 3 : Problèmes fonciers dans les régions de Gagnoa et Daloa*, Paris, ORSTOM, 139 p.
- RICHARDS P., 1983, « Ecological change and the politics of African land use », *African Studies Review*, 26, 2 : 1-72.
- ROBERTSON A. F., 1987, *The dynamics of productive relationships. African share contracts in comparative perspective*, Cambridge University Press, 321 p.
- RUF F., 1988, *Stratification sociale en économie de plantation ivoirienne*, Paris, Université de Paris X, thèse de 3^e cycle, 6 vol., multigr.
- RUF F., 1991, « Les crises cacaoyères. La malédiction des âges d'or ? », *Cahiers d'Études Africaines*, XXXI, 1-2 : 83-134.
- RUF F., 1993, « Adoption et abandon du cacaoyer, cycles d'innovation et ajustements », *Séminaire « Innovations et sociétés »*, CIRAD, INRA, ORSTOM, Montpellier, 13-16 septembre 1993, 18 p.
- SCOTT J., 1976, *The Moral Economy of the Peasant. Rebellion and Subsistence in Southeast Asia*, New Haven and London, Yale University Press, 246 p.